

DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de Communes du Territoire De Luneville
A Baccarat

SEANCE DU 7 MARS 2024

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
79	51	51 + 13 pouvoirs

Date de convocation 26 février 2024
--

L'an deux mille vingt-quatre, le sept mars à vingt heures trente, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil communautaire, qui a eu lieu à la salle des Fêtes - 8 Rue de la Fourasse - 54300 Moncel-lès-Lunéville, sous la présidence de **Bruno MINUTIELLO**, président.

Présents : **Rose-Marie FALQUE, Martial BANNEROT, Jocelyne CAREL, Yvette COUDRAY, Christian GEX, Sabrina VAUDEVILLE, Bruno MINUTIELLO, Cédric PERRIN, Jacques DEWAELE, Michel JACQUOT, Marie-Josèphe GEORGES, Fabien KREMER, Jean-Paul FRANCOIS, Florence DUPAYS, François GENAY, Alain THIERY, Marie-Lucie HENRY, Gérald FRANCOIS, Michel GRAVIER, Thierry BIET, Adeline COIGNUS, Barbara BERTOZZI-BIEVELOT, Michel BOESCH, Frédéric BREGEARD, Ludovic CHAUMET, Pierre-Jean COURBEY, Anne-Marie DI MARINO, Joëlle DI SANGRO, Valérie DIDIER, Christian FLAVENOT, François FRASNIER, Alexandra HUGO, Pascal L'HUILLIER, Jacques LAMBLIN, Catherine LAURAIN, Geoffrey MERESSE-VOLLEAUX, Catherine PAILLARD, Benoît TALLOT, Thibault VALOIS, Marie VIROUX, Edouard BABEL, Frédéric PRIVET, Jean-Michel TRICOTEAUX, Alain FORTIER, Christine THOMAS, Bertrand SCHULTHEISS, Dominique ROBERT, Dominique ALISON, Francine GARNIER, Jacques FORTIER, Joël DONATIN.**

Absents : **Laurent KUREK, Bernard MICLO, Serge DESCLE, Murielle GRIFFOUL, Hervé BERTRAND, Stéphane DECUGIS, Etienne MAIRE, Caroline THOMAS, Christelle VIVOT, Jean-Luc DEMANGE, Ludivine GEANT, Dominique GEORGE, Jean-Marie LARDIN, Ludwig MISCHLER, Pascal MARCHAL, Catherine LOY, Audrey FINANCE.**

Représentés : **Didier COLIN à Christian GEX, Christine L'HUILLIER à Jacques DEWAELE, Philippe SCHAEFFER à Francine GARNIER, Bernard GENAY à Joël DONATIN, Claude BAILLY à Christian FLAVENOT, Gérald BARDOT à Catherine PAILLARD, Virginie GENOT à François FRASNIER, Jonathan HAUVILLER à Ludovic CHAUMET, Colette MANSUY à Jacques LAMBLIN, Laurie PÉRISSÉ à Jocelyne CAREL, Matthieu SIGIEL à Benoît TALLOT, Gérard RITZ à Bruno MINUTIELLO, Jacques PISTER à Florence DUPAYS.**

Monsieur Frédéric BREGEARD a été nommé secrétaire de séance.

Objet : RESSOURCES HUMAINES - Délibération de principe autorisant le paiement de l'indemnisation des congés annuels aux agents publics

N° de délibération : 2024_054

Rapporteur : M. Bruno MINUTIELLO

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
51	13	64	0	0	0

Vu le code général de la fonction publique (CGPF) ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du parlement Européen,

Vu la circulaire du 8 juillet 2011 NOR COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le port des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu les jurisprudences communautaires.

La réglementation prévoit expressément le versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris pour l'agent contractuel en cas de démission ou de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, ou à la fin d'un contrat à durée déterminée, si du fait de l'autorité territoriale ou pour des raisons de santé, il n'a pas pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels.

Concernant les fonctionnaires, aucune disposition réglementaire ou législative en droit français ne prévoit les modalités de calcul permettant l'indemnisation des congés annuels non pris.

En effet, selon l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 précité, aucune indemnité compensatrice ne peut être versée au titre des congés annuels non pris par un fonctionnaire.

Pendant, comme pour le report des congés annuels non pris, cette disposition se heurte au droit européen en la matière.

L'article 7 §2 de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 pose le principe selon lequel la période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière sauf en cas de fin de relation de travail.

La jurisprudence a ainsi consacré le droit à l'indemnisation des congés annuels pour les travailleurs, mais uniquement pour ceux qui n'ont pas été en mesure d'exercer leurs droits à congé pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Dans ce cadre, il est envisagé d'autoriser le Président à indemniser les congés annuels des agents publics lorsque ceux-ci n'ont pas pu être pris pour des raisons de santé ou des nécessités de service expressément validées par le responsable de service.

A noter qu'en matière disciplinaire (révocation, licenciement ou retraite d'office), il n'y a pas d'indemnisation des congés annuels non pris. Il en va de même pour la radiation des cadres pour abandon de poste.


En l'absence de dispositions législatives, et s'appuyant sur le droit européen et l'avis du Conseil d'Etat du 26 avril 2017 relatif au droit de report des congés annuels, les juridictions nationales ont reconnu le droit à indemnisation des congés annuels non pris par un fonctionnaire en cas de fin de relation de travail, dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon la période de report limitée à 15 mois à compter de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

Le Conseil Communautaire après avis du Bureau, à l'unanimité,

- Autorise le Président à indemniser les congés annuels des agents publics lorsque ceux-ci n'ont pas été en mesure d'être pris pour des raisons de santé ou des nécessités de service expressément validées par le responsable de service (sauf en matière disciplinaire ou radiation des cadres pour abandon de poste).
- Autorise le Président à signer les documents correspondants,
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires aux budgets Principal, Assainissement et Propreté 2024 et suivants

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Bruno MINUTIELLO, Président



Bruno MINUTIELLO

BRUNO MINUTIELLO
2024.03.18 10:40:37 +0100
Ref:6143026-9185404-1-D
Signature numérique
le Président